



Arrêt

**n°95 213 du 16 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

la VILLE de CHARLEROI, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 23 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. DENIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

En date du 9 février 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 juillet 2012, la Ville de Charleroi a pris une décision de non-prise en considération de la demande de régularisation de séjour de la partie requérante.

Cette décision, motivée comme suit, constitue l'acte attaqué :

« L'intéressé a prétendu résider à l'adresse 6000 Charleroi, [...] ».

Il résulte du contrôle du 28.06.2012 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend notamment un deuxième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 « portant obligation des motivations des actes administratifs ».

2.2. La partie requérante s'exprime à cet égard comme suit :

« Première branche : Quant à l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle ne pouvait déduire du seul fait que le requérant n'aurait pas été présent lors de l'unique visite à son domicile.

En effet, la partie adverse devait tenir compte de l'ensemble des éléments mis à sa disposition avant de prendre une décision et notamment du fait que : l'agent de quartier est passé plus de 130 jours après l'introduction de la demande.

Le requérant vit à l'adresse indiquée dans sa demande d'autorisation de séjour.

Le moyen est fondé.

Deuxième branche : Quant à la motivation formelle

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressé de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué.

La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

En l'occurrence, force est de constater que la décision est inadéquatement motivée en ce qu'elle se borne à affirmer que : « L'intéressé a prétendu résider à l'adresse 6000 Charleroi, Avenue [...] . Il résulte du contrôle du 28.06.2012 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse ».

Cette motivation est stéréotypée et inadéquate.

Le requérant n'aperçoit en effet pas les raisons motivant la décision de non prise en considération : il ne peut être vérifié dans quelle circonstance a été effectué le contrôle de résidence.

Partant, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

Le moyen est fondé. »

3. Discussion.

3.1. Sur le deuxième moyen, en sa seconde branche, le Conseil rappelle que la partie requérante a sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi 15 décembre 1980.

L'article 9bis de la loi 15 décembre 1980 précise en son § 1er :

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

En prescrivant que « l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où [l'étranger] séjourne », le législateur a entendu permettre au bourgmestre de refuser de transmettre au ministre ou à son délégué les demandes des étrangers qui ne résident effectivement pas dans sa commune.

3.2. En l'espèce, force est de constater que la décision attaquée ne repose que sur un rapport de police concluant au fait que la partie requérante « ne séjourne pas à cette adresse ». Au titre

d'observations et renseignements complémentaires ne figure que la mention - très difficilement lisible - suivante : « *Nous n'avons pu rencontrer l'intéressé à l'adresse* » (?). Aucun autre renseignement utile n'y figure (dates de passage(s), enquête de voisinage, etc.).

La lecture de ce rapport de police ne permet pas de comprendre ce qui permet au fonctionnaire de police et, à sa suite, à la partie défenderesse, de conclure au fait que la partie requérante ne séjourne pas à l'adresse qu'elle avait indiquée, ce que la partie requérante conteste. C'est ainsi à bon droit que la partie requérante argue que « *il ne peut être vérifié dans quelle circonstance a été effectué le contrôle de résidence.* » Il ne s'agit pas de remettre en cause la foi due à ce constat de police mais de permettre à la partie requérante, qui n'apparaît pas avoir pu être rencontrée par le fonctionnaire de police, d'en comprendre les tenants et aboutissants essentiels.

La décision attaquée, faisant en quelque sorte sienne la motivation lacunaire du rapport de police, s'avère elle-même à tout le moins insuffisamment motivée.

3.3. Dans cette mesure, le deuxième moyen, en sa seconde branche, est fondé. Il suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens et développements de la requête, qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 23 juillet 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX